

Commune de **FESTIGNY**

Plan Local d'Urbanisme

Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées sur le document arrêté

Projet arrêté le : 30 avril 2019

Projet mis à enquête le:

Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire

M. Gérard CALLOT



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Avis de l'Etat



Direction Départementale des Territoires

Épernay, le 9 septembre 2019

La sous-préfète d'Épernay

à

Monsieur le Maire de Festigny

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Réf. : Code de l'urbanisme.

P. J. : Avis

LRAR = 1A 16 149 38665

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par votre conseil municipal lors de sa séance du 30 avril 2019, reçu à la sous-préfecture d'Épernay le 17 juin 2019.

Je vous rappelle que ce document, qui constitue la synthèse des avis de l'État, et dans lequel figurent des observations, doit être annexé au projet de PLU soumis à enquête publique, en application de l'article L 153-19 du code de l'urbanisme.

Il comprend deux parties :

- l'une consacrée aux observations majeures qui, si elles ne sont pas intégrées, sont susceptibles de fragiliser juridiquement votre document d'urbanisme ;
- l'autre recensant les observations secondaires à prendre en considération pour améliorer la cohérence et la lisibilité du plan local d'urbanisme et ainsi faciliter son application ultérieure.

J'émet un avis favorable sur votre projet de PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte par vos soins des observations émises.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire qui vous serait utile.

Merci de vos diligences!

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

1 rue Eugène Mercier
51200 Épernay
Tél. : 03 26 32 19 87 – Fax : 03 26 32 00 99
mail : sp-epernay@marnes.gouv.fr

Avis sur le PLU arrêté de la commune de Festigny

Le conseil municipal de Festigny a procédé à l'arrêt de son projet de PLU par délibération du 30 avril 2019. Les objectifs poursuivis dans ce document portent sur la volonté d'accueillir de nouveaux habitants dans le bourg afin d'éviter toute extension des hameaux et de pérenniser l'activité agricole et viticole.

La commune souhaite sauvegarder les caractéristiques du patrimoine bâti local, préserver et mettre en valeur le patrimoine vernaculaire et naturel. Pour ce faire, une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU vise à assurer l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et rénovations. De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation patrimoniale a été élaborée et participe à la préservation du cadre de vie et à la mise en valeur des richesses du territoire.

Le développement de la commune de Festigny est axé sur la densification des zones urbaines par l'urbanisation des parcelles libres et desservies par les réseaux publics. Le projet présenté affiche une consommation d'espaces agricoles de 1,58 ha et est compatible avec les objectifs du SCoT d'Epernay et sa région (SCO TER), approuvé le 5 décembre 2018.

Des remarques concernant les documents du PLU seront formulées en vue de compléter leur rédaction. **Cette complétude des pièces permettra ainsi à la commune de garantir la sécurité juridique de son document d'urbanisme.**

Observations majeures :

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'article L151-5 du code de l'urbanisme énumère les thèmes qui doivent être traités dans le PADD. En matière d'orientations générales, celles relatives aux loisirs ne sont pas abordées dans le PADD. Seul le terme « loisirs » figure dans le titre du paragraphe en page 14, sans fixer d'orientations précises. Il s'agira de compléter le PADD sur la thématique « loisirs ».

Observations secondaires :

I – SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

Le rapport de présentation mentionne un élément du SDAGE 2016-2021 en page 84. Or, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE du bassin Seine-Normandie) pour la période 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris. Le PLU ne doit donc plus faire référence au « SDAGE 2016-2021 » mais au « SDAGE en vigueur », à savoir le SDAGE 2010-2015.

II – Éléments du patrimoine bâti identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

Le patrimoine vernaculaire de la commune de Festigny a été identifié (ponts, fontaines, lavoirs, loges de vignes et église) au sein de l'OAP à vocation patrimoniale et dans le règlement graphique. Une réglementation est mise en place afin de préserver ces éléments et d'éviter leur suppression ou dégradation par des travaux ou installations inappropriés.

Le rapport de présentation mentionne la présence de plusieurs éléments du patrimoine en page 141, puis en page 159 dans les justifications des orientations du PADD, et enfin en page 171 dans la traduction des orientations dans le règlement du PLU. De fait, le thème des éléments du patrimoine bâti est abordé à plusieurs reprises, mais succinctement et sans justifier les choix retenus.

Selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Il s'agira donc de compléter le rapport de présentation avec les justifications appropriées en définissant l'intérêt historique et patrimonial de ces éléments.

III – Des documents à compléter

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation doit établir, en vertu de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ». Le sujet est abordé page 130 du rapport de présentation. Toutefois, seul un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés est présent. Les capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, ainsi que les possibilités de mutualisation de ces capacités, ne sont pas abordées. Il conviendra de compléter le rapport de présentation sur ces points, conformément à l'article précité.

Le rapport de présentation mentionne le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), approuvé le 7 décembre 2015, et en rappelle les 4 grands objectifs en page 59. Il convient d'indiquer que le PLU doit être compatible avec les objectifs du PGRI, au même titre que le SDAGE visé en page 187.

En ce qui concerne le risque retrait-gonflement argile, la commune de Festigny est touchée par le phénomène, avec un aléa faible à moyen sur une partie de la zone urbanisée. En raison du risque moyen sur une partie de la zone urbanisée de la commune, un rappel des recommandations du site www.argiles.fr dans le rapport de présentation serait judicieux.

Des dispositions applicables à la zone naturelle relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et aux communications électroniques sont inscrites au règlement écrit, respectivement en page 43 et 47. Cependant, aucune justification de ces dispositions n'apparaît dans le rapport de présentation. Selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme, il s'agira de justifier les choix retenus.

Des bâtiments d'élevage engendrant un périmètre de réciprocity de 100 m sont identifiés sur le règlement graphique et mentionnés dans le rapport de présentation en page 66. Il serait opportun d'ajouter un plan de ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le rapport de présentation, sur lequel apparaîtrait précisément le périmètre d'inconstructibilité de 100 m.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

En ce qui concerne l'OAP dans la partie « Protection du patrimoine bâti », la photo de l'élément n°22 « Ancienne loge de vigne » est absente en page 11. Il serait souhaitable de faire apparaître une photo représentant l'élément n°22.

Règlement d'urbanisme:

La rédaction du règlement de la zone agricole ne correspond pas à l'article R151-23 du code de l'urbanisme. Toutes les constructions autres que nécessaires à l'activité agricole doivent être interdites. La rédaction de l'article dans la section 1 en page 29 « Les constructions non liées aux activités agricoles » est donc trop permissive. De fait, il conviendra de remplacer le terme « liées » par « nécessaires ».

Un élément de patrimoine vernaculaire est situé en zone naturelle du règlement graphique, identifié dans l'OAP « Lavoir Beurepaire », élément n°5 en page 7. Cependant aucune règle de protection n'est inscrite en zone naturelle dans le règlement d'urbanisme. Sachant que la commune de Festigny souhaite préserver des éléments du patrimoine bâti au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, il serait judicieux de compléter le règlement en zone naturelle.

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, dans les zones naturelles, « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes ». Le règlement précise alors « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes ». Cependant, le règlement écrit ne fixe pas de règle concernant l'emprise au sol des constructions en zone naturelle en page 42, alors qu'en page 41, des prescriptions concernant l'emprise au sol des annexes et dépendances sont inscrites dans la partie « Occupations et utilisations du sol admises sous condition ». Il conviendra donc de mettre en cohérence le règlement écrit afin d'éviter toute information contradictoire.

Règlement graphique :

Des zones sont hachurées avec un trait fin bleu sur le plan de zonage en zones UA et A. Cependant, aucune légende n'indique l'objectif de ces zones hachurées. De fait, cela peut porter à confusion lors de l'instruction des permis de construire. Il serait donc opportun de définir cette légende. Pour illustrer l'observation, voici une image qui présente un exemple.



Annexes :

Selon l'article R151-53 du code de l'urbanisme, « figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) le traitement des déchets ». En page 8 du document 5.1 – Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires, la gestion des déchets est abordée sans y intégrer un schéma. Il conviendra de compléter l'annexe en ajoutant un schéma, conformément à l'article pré-cité.

À la page 6 du document 5.1 – Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires, pour la thématique de la défense incendie, une phrase surlignée en jaune apparaît comme incomplète. Il conviendra de compléter cette partie.

IV – Mise en cohérence des documents

En page 11 du PADD, est indiqué le besoin de construire 35 logements pour atteindre environ 450 habitants d'ici 2030, dont 11 logements pour maintenir la population communale. Cependant, le rapport de présentation mentionne le besoin de 29 logements en page 154, dont 8 logements pour maintenir le nombre d'habitants en pages 155 et 164. Il conviendra de mettre en cohérence les documents.

V – Servitudes d’alignement

Il est indiqué dans le rapport de présentation, en page 63, ainsi que dans le document 5.1 – Servitudes d’utilité publique et annexes sanitaires, en page 24, que le territoire de la commune de Festigny est impacté par des servitudes d’alignement EL7 sur les linéaires suivants : RD 423 (traversée de Festigny et du Mesnil-le-Hutier) et RD 23 (Traversée de Festigny). Cependant, les voies concernées ne sont pas localisées sur un plan. Il conviendra de les faire apparaître, soit sur le plan de zonage du PLU, soit sur un plan dans les annexes du PLU.

Avis de la CDPENAF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2019

Service Urbanisme
Cellule Planification Légalité
Pôle Appui

40 Bd Anatole France – C.S. 60 554
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne**

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER
Courriel : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr
Tél. : 03.26.70.80.19

séance du 10 septembre 2019

Objet : Avis sur le projet de PLU de Festigny.

Monsieur le Maire,

Le projet de PLU de la commune de Festigny a été soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme (extension et annexes des bâtiments d'habitation existants). Le dossier de saisine de la CDPENAF réceptionné le 17 juin 2019, a été présenté en séance du 10 septembre 2019, et vous trouverez ci-après l'avis émis par les membres de la commission.

AVIS

Le PLU comporte plusieurs constructions d'habitation implantées à l'écart du bourg et des hameaux. Le règlement du PLU autorise les extensions et annexes des constructions existantes et précise la zone d'implantation, les conditions de hauteur et d'emprise.

Après délibération et votes des membres, la commission émet un **AVIS FAVORABLE à l'unanimité**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Sylvestre DELCAMBRE

Monsieur le Maire
de la commune de Festigny
4 rue de la République
51700 FESTIGNY

Avis de la MRAE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Metz, le 13 septembre 2019

*Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Grand Est*

*Nos références : 2019AGE71
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr*

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 18 juin 2019, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Festigny.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par déléation,


Alby Schmitt

Mairie de Festigny
Monsieur le Maire
51700 FESTIGNY
mairie-festigny@wanadoo.fr

MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

1, Boulevard Solidarité B.P. 85230 57076 Metz Cedex 03 - tél. +33 (0)3 87 20 46 50 - www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Festigny (51)**

n°MRAe2019AGE71

Mission régionale d'autorité environnementale Grand – Est

1/9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Festigny, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Festigny, le dossier ayant été reçu complet le 18 juin 2019, il en a été accusé réception le 18 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Festigny (404 habitants, INSEE 2016) est une commune de la Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne. Son projet de Plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prévention des risques naturels.

Pour répondre à ses besoins en matière d'habitat (30 logements), le projet de PLU prévoit de mobiliser 4,19 ha en densification urbaine sans prévoir d'extension. Le projet identifie une zone UX² (2,8 ha) pour l'évolution de l'activité de la scierie.

Le projet n'ouvre pas de surface en extension urbaine mais devrait s'attacher à mieux utiliser le disponible au sein du tissu urbain par l'application d'une densité suffisante pour les nouveaux aménagements et des ambitions accrues en termes de remise sur le marché de logements vacants. La mise en place d'un assainissement autonome satisfaisant semble un préalable à la densification du bourg.

Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles sont bien détaillés dans le dossier. L'Autorité environnementale ne partage cependant pas la conclusion de l'évaluation environnementale quant à l'absence d'impact sur la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique : « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny ». Cette étude devrait être reprise.

Le projet de PLU devra également affiner les analyses relatives aux risques naturels et compléter le dossier par des mesures appropriées.

L'avis détaillé propose différentes recommandations pour améliorer le dossier.

2 UX : zone urbaine identifiée autour de la scierie situé au hameau du Chêne-la-Reine.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

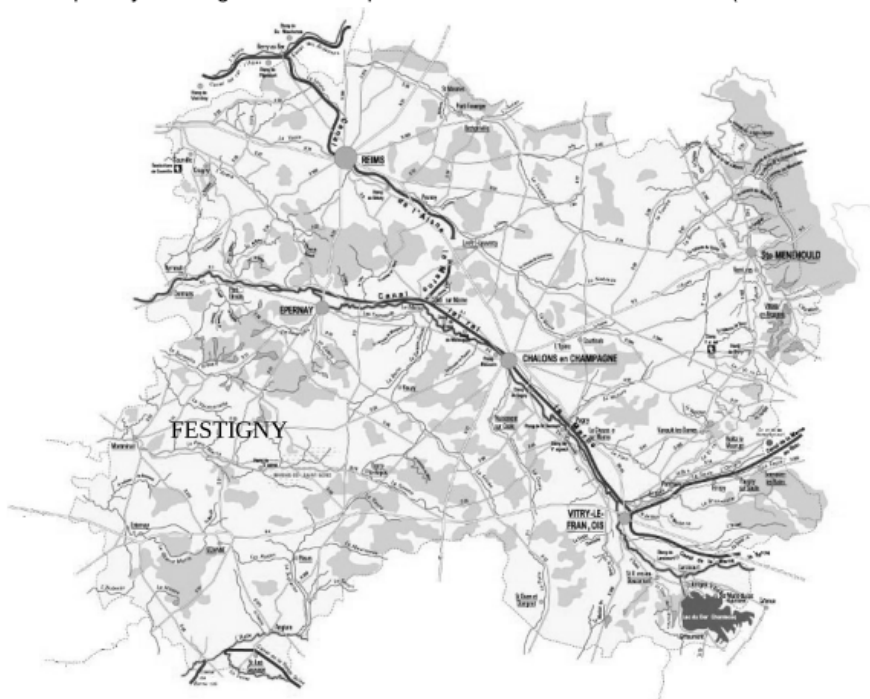
Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

Festigny est une commune de 404 habitants (INSEE, 2016) située dans la Marne. Elle fait partie de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne. L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 6 avril 2016 par délibération du conseil municipal. Le projet vise à relancer la croissance démographique en favorisant la densification des zones urbaines. Le projet prévoit l'urbanisation de 4,19 ha en densification urbaine afin de réaliser 30 logements sans ouvrir de surface en extension urbaine. Le projet ouvre une zone UX (2,8 ha) autour de la scierie au hameau du Chêne-la-Reine pour permettre le maintien et le développement de cette activité.

Le territoire communal est occupé par des forêts (64 %), de la céréaliculture (25 %) et de la vigne (8 %). La commune fait partie de l'aire AOC Champagne et Coteaux champenois.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁵ sur le territoire de la commune : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » qui concerne 518 ha de la commune (18 % du territoire).



Localisation géographique de la commune de Festigny – Source : rapport de présentation

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Sont également recensés :

- une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 : « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques inscrits au Schéma régional de cohérence écologique : un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de restauration et un des milieux boisés avec un objectif de préservation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prévention des risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les autres documents de planification

Festigny est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Epernay et de sa région (SCoTER). Le rapport présente les orientations du SCoTER et leur traduction dans le PLU de Festigny qui a le statut de commune active dans celui-ci.

Le dossier présente l'articulation du PLU avec les plans suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands (2009-2015)¹⁷ ;
- le Plan de prévention des risques naturels glissement de terrain (PPRgt) de la côte d'Île-de-France – Vallée de la Marne (tranche 3).

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLU. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB). Les secteurs du PPRGT sont précisés dans le dossier.

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

La population commune a connu des évolutions erratiques¹⁸ depuis 1968. Elle compte aujourd'hui

¹⁶ L'inventaire des Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁷ Le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris

¹⁸ 1968 : 408 habitants _ 1975 : 394 habitants _ 1982 : 407 habitants _ 1990 : 444 habitants _ 1999 : 405 habitants _ 2011 : 384 habitants (Source INSEE).

404 habitants. Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une population attendue de 450 habitants en 2030 (+ 46 habitants), soit un taux de croissance de 0,73 % par an, supérieur à la croissance démographique de + 0,5 % que la commune n'a connu que sur la courte période 2011-2016. Cette évolution est aussi supérieure à celle prévue par le SCoTER pour les communes actives¹⁹. L'Ae estime que ces hypothèses de croissance démographique sont surestimées.

La commune affiche un besoin de 30 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (2,15 personnes par foyer en 2030 contre 2,24 en 2015) et à l'accroissement de la population. La municipalité dispose de 36 logements vacants en 2016. Le dossier considère cette donnée INSEE comme surestimée en raison de la part importante de vendangeoirs²⁰. 3 logements vacants pourraient être remis sur le marché selon la commune, ce que l'Ae estime comme faible.

Le projet de PLU n'ouvre pas de zone en extension urbaine. En effet, grâce à la mobilisation de 4,19 ha en dents creuses, le projet prévoit la réalisation de 27 logements sur des terrains libres en densification du bourg et dans les hameaux du Mesnil, du Vivier et du Chêne-la-Reine. L'Ae relève l'effort de la commune pour valoriser les parcelles libres en centre urbain mais avec une densité inférieure à celle préconisée par le SCoTER pour les communes actives (14 logements par ha).

L'Ae recommande à la commune de revoir ses hypothèses de croissance démographique sur la base des tendances de long terme et des valeurs du SCoTER, d'appliquer une densité plus élevée en centre urbain et de rechercher une meilleure mobilisation des logements vacants.

Une zone UX de 2,8 ha est identifiée par le PLU autour de la scierie au hameau du Chêne-la-Reine pour permettre le développement de cette activité. L'Ae souligne l'absence de justification et de précision concernant cette zone dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la création de la zone UX au regard du taux de remplissage de la zone d'activité actuelle et des besoins économiques.

2.2.2 La préservation des espaces naturels

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », les zones humides Loi sur l'eau et les corridors écologiques sont classés en zone N²¹ à constructibilité très limitée, et même en Ap²² inconstructible pour les corridors de la trame verte identifiés de part et d'autre de la zone urbaine du bourg (le long du ru de Vassy et du ru du Flagot). Les incidences de l'urbanisation sur ces secteurs sont faibles. Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 du fait de son éloignement par rapport aux zones urbaines et de son classement en zonage N à constructibilité très limitée.

L'Ae relève que le projet de PLU ne propose aucune mesure de préservation et de restauration des corridors écologiques inscrits au SRCE.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des mesures adaptées pour préserver et restaurer les continuités écologiques.

Les ZNIEFF sont en grande partie classées en zone N à constructibilité limitée. Le dossier signale que quelques parcelles de la ZNIEFF de type 1 « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » au sud du hameau du Chêne-la-Reine sont classées en zone UA²³ pour prendre en compte

19 Les communes actives passeraient de 33 601 habitants en 2012 à 35 052 habitants en 2035, soit une évolution moyenne annuelle de la population de 0,18 %.

20 Les vendangeoirs sont de vastes bâtiments qui abritent souvent des pressoirs, traditionnellement organisés autour d'une cour carrée, et destinés à accueillir le raisin afin qu'il y soit pressuré et servant aussi de lieu d'hébergement pour les vendangeurs.

21 N : Zone naturelle à constructibilité très limitée.

22 AP : Zone agricole inconstructible.

23 UA : Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat.

l'implantation de 2 constructions à vocation d'habitation. L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans cette ZNIEFF d'espèces d'intérêt communautaire (Leucorrhine à gros thorax, Triton crêté et Flûteau nageant) qui risquent d'être impactées par les habitations de la zone UA. L'Autorité environnementale n'est pas convaincue par les conclusions de l'évaluation des incidences qui n'indique aucun impact des habitations sur ces espèces.



Flûteau nageant – Source : inpn.mnhn.fr



Leucorrhine à gros thorax - Source : inpn.mnhn.fr

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des impacts de l'urbanisation sur la ZNIEFF « Bois des Roches à Festigny et à Leuvrigny » et de prendre des mesures pour protéger le site et les espèces selon la démarche ERC.

2.2.3 la prévention des risques naturels

Risque d'inondation

Festigny n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le rapport de présentation rappelle cependant les épisodes d'inondation par ruissellement lors de forts épisodes pluvieux qui ont impacté la commune. Le projet de PLU prend en compte les phénomènes de ruissellement en prévoyant 2 emplacements réservés au sein du bourg pour gérer les écoulements et limiter les risques d'inondations. Le dossier mentionne le Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie (PGRi) et ses objectifs. L'Ae rappelle que le PGRi s'applique à la commune, malgré l'absence de secteurs recensés à risque fort d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet de PLU avec le PGRi.

Risque retrait-gonflement des argiles

Festigny est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles sur la plupart des zones urbaines, à moyen sur tout le sud de la commune, dans le hameau de Mesnil-le-Huttier et au nord du bourg. L'Ae relève que ce risque n'est pas pris en compte dans le dossier, malgré l'existence d'un aléa moyen qui concerne des secteurs urbanisés ou ouverts à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les zones ouvertes à l'urbanisation, d'exclure ces zones de l'urbanisation ou tout au moins d'informer le public sur leur localisation, d'inscrire ce risque dans le règlement et de définir des prescriptions pour prévenir ce risque.

Risque de glissement de terrain

Festigny est soumise à un aléa faible à moyen de glissement de terrain, identifiés en zone bleue

B1²⁴ dans le Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRgt) de la Côte d'Île-de-France – Secteur vallée de la Marne (tranche 3), au nord du bourg sur un secteur occupé par une ferme au lieu-dit La Richère et sur les hameaux de Mesnil-le-Huttier et Neuville. Les autres secteurs concernés par un risque de glissement de terrain sont classés en zone N ou A à constructibilité limitée ou en zones Av²⁵ ou Ap inconstructibles. L'Ae souligne que le règlement du PPRgt permet les constructions et des changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions en vigueur.

L'Autorité environnementale recommande de développer les prescriptions du PPRgt dans le dossier et d'inscrire dans le règlement du PLU les conditions de stabilisation du sol et d'adaptation des projets à l'aléa, telles que préconisées dans le règlement du PPRgt.

2.2.4 Autres enjeux

La protection de la ressource en eau et l'assainissement

Le rapport cite la nappe des calcaires de Champigny qui concerne Festigny, mais sans la cartographier. Le service d'eau potable est assuré par la Communauté de communes. Les périmètres de protection du captage d'eau potable de Fontenay, implantés sur le territoire communal, sont classés en zone N à constructibilité très limitée. Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potables sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population.

Festigny ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Le traitement des eaux usées des zones urbanisées de la commune est assuré par un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la Communauté de communes. Le dossier cite le projet d'une future station d'épuration sur une réserve foncière, en attente de validation par la communauté de communes, et qui prévoit la réalisation d'un assainissement collectif sur le bourg et le hameau du Mesnil et le maintien d'un assainissement non collectif sur le reste du territoire communal, sans plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif d'assainissement collectif satisfaisant dans le bourg avant d'engager de nouvelles opérations d'urbanisation.

Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

Le rapport de présentation se contente d'évoquer le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et ses 6 grandes finalités. Il en conclut que Festigny n'est pas située en zone favorable au développement éolien, ni en zone sensible à certains polluants (dioxyde d'azote (NO2) et poussières PM10), sans pour autant démontrer l'articulation du PLU avec le PCAER.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les mesures retenues par le projet pour prendre en compte les objectifs du PCAER.

Metz, le 13 septembre 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale,
Par délégation, son président

Alby SCHMITT

²⁴ La zone bleue B1 correspond au croisement entre, d'une part les aléas « moyen sur versant » et « faible sur versant » et d'autre part les enjeux urbains.

²⁵ Av : Zone agricole inconstructible identifiée sur les parcelles AOC.

Avis du SCoT d'Épernay et sa Région



Le président

EPERNAY, LE 13 SEPTEMBRE 2019

MONSIEUR GERARD CALLOT
MAIRE DE FESTIGNY
4 RUE DE LA REPUBLIQUE
51 700 FESTIGNY

Affaire suivie par Mickaël de Chaunac de Lanzac

Tél : 03 26 56 47 55 - mail : scoter@epernay-agglo.fr

Nos Réf : CM/LL/MCL n°2019-4

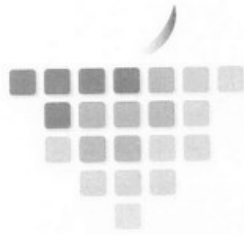
Objet : Avis du SCoT d'Épernay et sa région sur le projet d'arrêté de P.L.U. de la commune de Festigny

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-après l'avis du SCoT d'EPERNAY ET SA REGION sur le projet d'élaboration du P.L.U. de FESTIGNY, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE.

Le Président,
Claude MARECHAL

Avis sur la dérogation à l'urbanisation limitée



SCOTER
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale d'Épernay
et sa **R**égion

Avis sur Le projet de P.L.U arrêté de Festigny



SCoTER / Personne Publique Associée

Avis sur le projet de P.L.U

Sommaire

I. Avis du SCoT d'Epernay et sa région	1
a) Démographie, Habitat et Consommation d'espaces	1
b) Transports et mobilités	2
c) Réseaux d'énergie et énergies renouvelables	2
d) Offre numérique	2
e) Equipement commercial et développement économique	3
f) Loisirs et paysages	3
g) Protection des espaces naturels et des continuités écologiques	3
II. Synthèse de l'avis du SCoTER.....	4

Avis sur le projet de P.L.U

Préambule

Les communes comprises dans le périmètre du SCoTER, qui engagent une procédure d'élaboration, de révision ou de dérogation de leur P.L.U., sont tenues de notifier au Syndicat mixte la délibération du conseil municipal qui prescrit la procédure conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme. C'est à lui que revient le pouvoir de décision partagé avec l'autorité environnementale pour délivrer un avis favorable ou non.

Le SCoT d'EPERNAY ET SA REGION a donc été saisi pour avis par la commune de FESTIGNY. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 juin 2019.

Conformément à l'article R.143-20 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine. À défaut, l'avis est réputé favorable.

I. Avis du SCoT d'Epernay et sa région

a) Démographie, Habitat et Consommation d'espaces

Définie en tant que commune active par le SCoTER, FESTIGNY dispose d'une démographie stagnante depuis 1968 mais ayant connu un pic en 1990. D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune compte actuellement 404 habitants. Dans l'objectif de développer l'attractivité de son territoire, la commune souhaite atteindre les 450 habitants à l'horizon 2030.

Pour ce faire, il est prévu la réalisation de 35 nouveaux logements dont 11 seront uniquement consacrés à contrer le phénomène de desserrement des ménages.

La question de l'extension urbaine est occultée puisque l'ensemble de ces nouvelles constructions sera réalisé au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, la commune dispose de nombreuses dents creuses dans son centre bourg dont seulement 1,71 ha sont de nature agricole. L'effort de prospection ayant été réalisé au sein de l'enveloppe urbaine, il est admis une consommation foncière agricole afin d'éviter une extension.

Le SCoT approuve la volonté de développer l'attractivité de la commune en créant une offre en logements permettant l'accueil de nouveaux habitants. Les communes les plus enclavées et ne disposants pas d'équipements et d'infrastructures développés ne sont pas pour autant destinées à être désertées et participent à la répartition homogène d'une population d'un territoire plus large.

D'autant plus que cette création de logements n'entraîne pas d'extension urbaine et favorise ainsi la protection des espaces naturels et agricoles et l'optimisation urbaine conformément aux orientations du schéma.

Le SCoT remarque cependant que les questions de typologie et de mixité sociale qui en découlent ne sont pas abordées au sein du PADD.

b) Transports et mobilités

Les objectifs de la commune en matière de déplacements sont développés au travers des problématiques de sécurité et de transports alternatifs.

En ce qui concerne la sécurité, les dispositions prises au sein du règlement garantissent un dimensionnement suffisamment important pour permettre la bonne circulation des véhicules et l'optimisation du confort d'usage.

La commune souhaite également favoriser les modes de transports doux ainsi que les sentes rurales et les rattacher aux différents itinéraires d'ores et déjà mis en place sur le territoire communal, à savoir :

- les 3 itinéraires de randonnées VTT (16, 20 et 30 km) ;
- l'itinéraire pédestre de 12 km.

A ce titre, le PADD est conforme aux orientations du SCoT qui tendent à favoriser les transports alternatifs, à réduire les émissions liées aux transports traditionnels et à améliorer la qualité de vie des habitants.

c) Réseaux d'énergie et énergies renouvelables

Le développement de la commune se fera en cohérence avec les capacités des réseaux d'eau et d'électricité.

Sera également favorisé l'implantation de projets d'énergies renouvelables sous réserve que ceux-ci présentent un impact maîtrisé sur l'environnement naturel et patrimonial.

Le développement des énergies renouvelables est au cœur des problématiques de transition énergétique et se décline au travers de nombreux plans et schémas territoriaux et régionaux (PCAET, SCoT, SRADDET...).

La commune respecte donc les objectifs du SCoT en matière de transition énergétique et de développement des énergies vertes.

d) Offre numérique

Afin d'anticiper le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2023-2024, les terrains à vocation d'habitation seront situés à proximité des réseaux de télécommunication. De plus, les fourreaux nécessaires à ces nouvelles installations seront prévus au sein des opérations d'aménagement futures.

Cette démarche est en accord avec le SCoT qui demande une anticipation des besoins en matière de transition numérique.

e) Equipement commercial et développement économique

Dans son P.L.U., la commune autorise l'implantation de commerces et artisans dans les zones urbaines prédéfinies.

Le zonage protège quant à lui les espaces de fonctionnalité agricole et viticole qui participent au développement économique de la commune. Il préserve également les activités d'élevage

La zone impactée par les bâtiments d'élevage pourra être urbanisée avec l'accord de l'exploitant pour ne pas pénaliser l'investissement des dents creuses présentes.

Le SCoT approuve les démarches visant à maintenir les activités économico-commerciales déjà présentes sur le territoire qui participent à l'attractivité de la commune. Ces activités (commerces de proximité, services...) favorisent la revitalisation du centre bourg. Outre le fait de les maintenir, une dynamique est en marche pour permettre une offre visible et attractive dans l'accueil de nouvelles activités de commerces et d'artisanats.

f) Loisirs et paysages

La commune de Festigny dispose d'une haute valeur paysagère tant sur le plan environnemental que patrimonial. Ces atouts font l'objet d'une réglementation par différentes contraintes et restrictions notamment au niveau de la protection des éléments bâtis historiques qui garantissent le maintien de la culture historique champenoise (lavoirs, loges de vignes, fontaine).

Le paysage naturel est mis en valeur en préservant le vignoble et par le réinvestissement des itinéraires de promenades pédestres et cyclables présents sur le territoire communal.

Les efforts réalisés dans une logique de préservation et de mise en valeur du patrimoine tant naturel qu'historique sont en accord avec les principes du SCoT. Ces actions concourent de manière transversale au développement des modes de transports alternatifs, à la qualité de vie des habitants, au tourisme et à l'attractivité de la commune.

g) Protection des espaces naturels et des continuités écologiques

La préservation des continuités écologiques est garantie par la mise en place de zonages sur les espaces naturels présents sur la commune et notamment les secteurs boisés classés en NATURA 2000 et les ZNIEFF. Plusieurs zones humides ont également été identifiées sur le territoire dont deux en zone urbaine, elles font donc l'objet d'une protection stricte.

Par ailleurs, dans une logique de respect des écoulements et pour limiter les flux vers le réseau public, les nouvelles habitations auront pour obligation une infiltration à la parcelle de leurs rejets en eaux pluviales.

Les objectifs de protection des espaces naturels, de la ressource en eau et de préservation des continuités écologiques sont respectés. Ces actions ont un impact sur l'environnement naturel et permettent une résilience accrue face au changement climatique et à la formation des îlots de chaleur mais également sur le cadre de vie des habitants, le paysage et le tourisme.

II. Synthèse de l'avis du SCoTER

- ✓ Considérant la démarche volontariste en matière de démographie dont la commune fait preuve afin de redynamiser son territoire ;
- ✓ Considérant l'absence de consommation foncière grâce au réinvestissement des dents creuses ;
- ✓ Considérant l'intégration paysagère des constructions et la protection des éléments bâtis patrimoniaux ;
- ✓ Considérant la volonté d'accueillir de nouvelles activités commerciales et de services ;
- ✓ Considérant l'anticipation, en matière d'aménagement, du déploiement de la fibre ;
- ✓ Considérant la volonté de développer les énergies renouvelables sur son territoire ;
- ✓ Considérant les projets de voiries et d'intermodalité visant à fluidifier et renforcer les déplacements sur le territoire et au-delà ;
- ✓ Considérant la mise en valeur du patrimoine naturel en lien avec les mobilités et le tourisme (itinéraires de promenades) ;
- ✓ Considérant la protection des continuités écologiques, des espaces naturels et des zones humides ;
- ✓ Le SCOT D'EPERNAY ET SA REGION émet un avis favorable sur le projet de P.L.U.

Avis de la Chambre d'Agriculture



Monsieur le Maire
MAIRIE DE FESTIGNY
4 Rue de la République
51700 FESTIGNY

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2019

Monsieur le Maire,

Objet
PLU de Festigny

En réponse à votre demande d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de la Chambre d'agriculture.

Référence
Dossier n°2019/578
Votre lettre du 13/06/2019
reçue le 17/06/2019

Dossier suivi par
Pôle Territoires, environnement et
société

Copie à
- Direction Départementale des
Territoires
- Geogram

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr



1/ RAPPORT DE PRESENTATION et PADD

Concernant les objectifs en termes d'habitat :

Vous souhaitez atteindre 450 habitants d'ici 2030 et permettre la construction de 35 logements.

Vous identifiez 4,19 ha de dents creuses au sein du tissu urbain, en appliquant un taux de rétention foncière de 50%, vous estimez que 27 logements pourraient être construits.

Des secteurs identifiés comme « capacités en zone urbaine » en pages 150 et 151 du rapport de présentation devraient plutôt être identifiés comme de l'extension.

Concernant la consommation foncière :

Les secteurs prévus pour le développement sont en continuité de l'enveloppe urbaine, néanmoins 1,71 ha de terres agricoles pourraient être impactés.

Concernant l'activité agricole :

Dans son PADD la commune inscrit bien la volonté de maintenir l'activité agricole, préserver le vignoble et limiter les extensions sur les terres agricoles.

Une carte faisant figurer les bâtiments d'élevages et leur périmètre de réciprocité afférent doit être insérée dans le rapport de présentation. De plus, nous rappelons que les projets de construction d'habitation impactés par les périmètres de réciprocité seront soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture.

Page 1 sur 2

2/ZONAGE

La commune classe les terres agricoles en trois secteurs : la zone agricole A constructible pour les bâtiments agricoles, un secteur Ap inconstructible préservant le paysage de coteaux et les abords du bourg et un secteur Av qui concerne la zone d'appellation Champagne.

Ce zonage laisse des possibilités pour le développement des exploitations agricoles. Néanmoins, un bâtiment agricole est situé en zone Ap et un autre en zone N. Il faudra veiller à ce que l'évolution de ces bâtiments ne soit pas bloquée s'il y a un besoin de développement de ces exploitations agricoles.

3/ REGLEMENT

- P29. Dans le secteur A: Sont interdites : « *Les constructions non liées aux activités agricoles* ».

Nous souhaitons que le règlement soit plutôt rédigé ainsi : « Les constructions non nécessaires à **l'exploitation agricole** »

- P30. Dans le secteur A : Sont autorisées sous condition : « *Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.* »

Afin d'être plus précis, nous souhaitons que le règlement soit réécrit comme l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, afin d'autoriser seulement « *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production [...]* »

En conclusion, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier de PLU **sous réserve** d'apporter les modifications ci-dessus, de faire figurer les périmètres des élevages et sous réserve de compatibilité avec le SCoTER.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Présidente,
Béatrice MOREAU



Page 2 sur 2

Avis de l'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
FESTIGNY
MAIRIE
4, Rue de la République
51700 FESTIGNY

Epernay, le 26 août 2019

V/Réf : A. GUILLAUMOT/2019/080
N/Réf : OR/CM/YW/DB 19.626
Objet : Plan Local d'Urbanisme – FESTIGNY

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 13 juin 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de FESTIGNY.

La commune de Festigny est comprise dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.
- de l'AOC "Brie de Meaux" ; nos services ont recensé un opérateur en lien avec cette Appellation.
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia de Champagne" ou "Ratafia champenois".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire l'observation suivante :

L'aire délimitée parcellaire de l'AOC et les activités en lien avec l'AOC sont bien prises en compte dans le projet.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce dossier, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 51 Châlons en Champagne.

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr

Avis du Département



Direction des Routes Départementales
Service des Affaires Foncières Routières
et de l'Urbanisme

Affaire suivie par Samantha GENTILHOMME
Nos références : 1027/DRD/SAFR/SG

tél. : 03 26 69 49 63
fax : 03 26 69 59 17
samantha.gentilhomme@marne.fr

Monsieur Gérard CALLOT
Maire
4, rue de la République
51700 FESTIGNY

Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2019

Monsieur le Maire, *Gérard,*

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai l'avantage de vous informer que, après examen, la commission permanente du Conseil départemental a émis, au cours de sa séance du 27 septembre 2019, un avis favorable sur l'ensemble du dossier, sous les observations figurant dans l'annexe ci-jointe.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire si vous le souhaitez.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire de votre document avec ses annexes (plans) après son approbation, afin que mes services puissent s'y référer dans le cadre de l'instruction de dossiers.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

marne.fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex
: tél. 03 26 69 51 51

Les observations formulées par nos services sont les suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 23, 323, 423 et 518 en traverse de son agglomération et par les RD 23, 36, 423 et 518 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

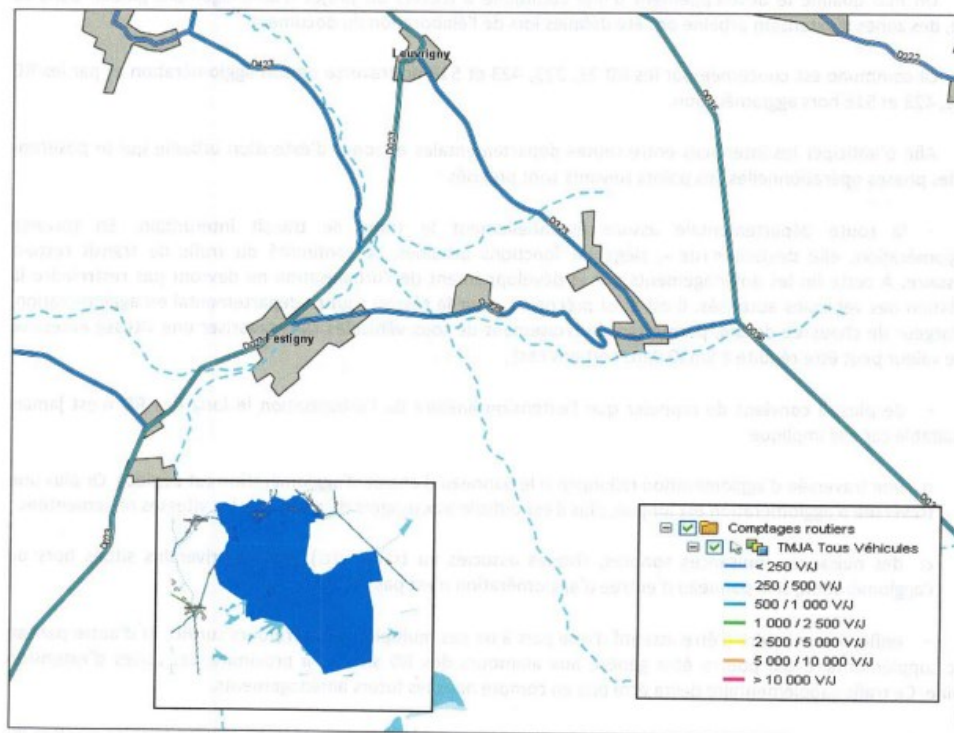
- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long des RD 423 et 518 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long des RD 23 et 36 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Il convient également de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.